

Publié le :
21 NOV. 2022

Liberté – Égalité - Fraternité

DGS-463-2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 et R 411-8 et 25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 06 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'Union Nationale des Combattants, représentée par Monsieur Michel CHANTEAU,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement à l'Espace Madeleine Marie à Sablé-sur-Sarthe, le DIMANCHE 19 FEVRIER 2023, à l'occasion d'un repas organisé par l'Union Nationale des Combattants,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le DIMANCHE 19 FEVRIER 2023, de 08 h 00 à 22 h 00, le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant, sur le parking de l'Espace Madeleine Marie, situé côté cuisine, à Sablé-sur-Sarthe, afin de permettre l'accès des lieux au véhicule du traiteur.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux présentes dispositions sera fournie par les services techniques municipaux et mise en place par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'Union Nationale des Combattants et publiée par voie de presse locale.

Sablé-sur-Sarthe, le 17 novembre 2022

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services
Mélanie DUCHEMIN

